

Une directrice d'école et enseignante se joint au conseil

Les écoles élémentaires du nord de l'Ontario sont dorénavant représentées par un nouveau membre au conseil de l'Ordre. Jean Hanson est directrice et enseignante à la Lansdowne Public School à Sudbury.

Deuxième derrière Nancy Hutcheson lors de la première élection du conseil, Jean Hanson a été automatiquement nommée au conseil après le déménagement de Nancy Hutcheson dans une autre région l'été dernier.

«Je suis très heureuse de me joindre au conseil, a ajouté Hanson. J'espère pouvoir aider mes collègues, tout particulièrement ceux du nord, à faire de l'Ordre leur organisme. J'espère aussi aider l'Ordre à cerner les intérêts communs du public et de ses membres. Il ne faut pas chercher longtemps pour se rendre compte que nous voulons tous la meilleure éducation qui soit pour les enfants de l'Ontario.»

M^{me} Hanson a appris qu'elle se joindrait au conseil deux semaines avant la réunion de septembre. Elle s'est dit surprise de la somme colossale de matériel à étudier et de la complexité des questions en jeu.

«La profession traverse une période importante de son histoire; de nombreuses questions restent en suspens, précise Hanson. La quantité de tâches à entreprendre est tout simplement phénoménale, surtout quand il s'agit de bâtir un tout nouvel organisme.»

Jean Hanson remplace Nancy Hutcheson au comité de discipline de l'Ordre. ■



Jean Hanson

Jean Hanson

Jean Hanson est directrice de la Lansdowne Public School à Sudbury. Elle a été enseignante, conseillère en éducation de l'enfance en difficulté et chargée de cours à l'Université Nipissing.

Elle détient son certificat d'adapte de supervision ainsi qu'une maîtrise en éducation et plusieurs qualifications additionnelles.

Pendant son année sabbatique en 1993, elle a étudié la restructuration de l'éducation en Grande-Bretagne et publié *Learning Together : Building Collaborative Cultures in Our Schools*. Elle a également participé au document intitulé *Working Together : School Councils*.

M^{me} Hanson a été présidente du comité provincial PAR de la Federation of Women Teachers' Association of Ontario et a fait partie du groupe de leadership pour le document *Common Curriculum : Making it Yours*.

Éducateur bien connu nommé au conseil

Stan Shapson, doyen de l'éducation et professeur à l'Université York, se joint au conseil de l'Ordre à titre de membre nommé du public. Avant d'occuper son poste à l'Université York en 1990, M. Shapson était vice-doyen à l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique.

M. Shapson a acquis une vaste expérience de la profession enseignante et s'intéresse particulièrement aux questions ethnoculturelles. Il est président de l'Association canadienne des doyens d'éducation.

«L'Ordre aborde des questions qui revêtent une grande importance pour l'avenir de l'éducation publique en Ontario, a dit Shapson. Se joindre au conseil à titre de représentant du public est un privilège, une responsabilité que j'accepte sans hésiter.»

M. Shapson remplace Pierre Calvé, doyen de la faculté d'éducation à l'Université d'Ottawa, qui a dû se retirer pour des raisons familiales.

M. Calvé a réitéré son appui à ses collègues du conseil et son engagement envers l'éducation. «Ce fut un grand honneur d'avoir été choisi pour servir, bien que brièvement, au conseil de gestion. Et j'ai bien l'intention, dès mon retour au travail, de continuer à œuvrer dans le domaine de l'éducation au meilleur de mes capacités», a-t-il précisé. ■



Stan M. Shapson

Stan M. Shapson

Stan M. Shapson est professeur et doyen de la faculté d'éducation de l'Université York depuis 1990. Il a été vice-doyen et directeur des programmes professionnels et de premier cycle à l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique.

M. Shapson s'intéresse particulièrement à la formation à l'enseignement, à l'élaboration du curriculum et à l'évaluation. Il

participe activement aux programmes coopératifs avec les conseils scolaires, aux programmes sur le terrain pour le personnel enseignant et à l'élaboration des programmes de formation à l'enseignement orientés sur la diversité linguistique et ethnoculturelle.

Il a également produit une variété de publications et mené des études de grande envergure financées par les gouvernements fédéral et provinciaux. Ses recherches et ses publications ont également reçu des prix d'organismes comme l'American Educational Research Association et le Canadian Journal of Education.

Il est titulaire d'un doctorat en psychologie du développement de l'Université York en 1973.



Modification approuvée par le conseil

À l'avenir, le comité exécutif de l'Ordre aura la compétence de nommer un membre élu ou plus pour remplacer un membre élu d'un comité frappé d'une suspension. Cette nomination durera aussi longtemps que durera la suspension.

Le conseil a adopté la modification au règlement administratif n° 2 à l'occasion de la réunion des 11 et 12 septembre et ce, à la demande du président du comité de discipline George Merrett et du président du comité d'enquête Harry Mulvale.

Auparavant, l'alinéa 7.03 du règlement administratif n° 2 empêchait le membre d'un comité frappé d'une suspension de participer aux travaux d'un comité sans pour autant être remplacé.

Les règlements administratifs de l'Ordre établissent les modalités administratives qui régissent les activités quotidiennes de l'Ordre. ■

La faute professionnelle : un

La profession enseignante a franchi une étape importante vers l'auto-réglementation grâce à l'approbation du nouveau règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle.

Ce règlement est conçu pour éviter toute équivoque quant aux décisions entourant les questions de faute professionnelle et à la protection des membres de la profession et du public. Notamment, est coupable de faute professionnelle tout membre qui fournit des renseignements erronés sur ses qualifications professionnelles, qui est incapable de répondre aux normes d'exercice de la profession, qui inflige de mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, psychologiques ou affectifs à un élève.

Dans les cas prouvés de faute professionnelle, un membre de l'Ordre pourrait subir des mesures disciplinaires allant d'une réprimande à la révocation de sa carte de compétence.

La présidente de l'Ordre Donna Marie Kennedy précise que la vaste majorité des enseignantes et enseignants répondent déjà aux exigences du règlement et même parfois au-delà. «En fait, le règlement se

veut un reflet des normes d'éthique quotidiennes auxquelles les membres adhèrent déjà», ajoute-t-elle.

Pour la registratrice Margaret Wilson, la volonté de la profession d'obliger ses membres à adhérer à des normes d'éthique élevées représentait un argument de taille pendant le débat sur le projet de loi 160. «Le public et le gouvernement ont tous deux reconnu que l'engagement de la profession à cet égard ne devrait pas être miné par le remplacement des enseignantes et d'enseignants par des intervenants non qualifiés.»

«L'Ordre est une corporation professionnelle qui garantit la transparence pour les élèves, les parents et le public.»

Le comité de discipline et le comité d'enquête de l'Ordre, qui se composent de membres élus et nommés, ont préparé le règlement sur la faute professionnelle qui a été approuvé par le conseil à l'occasion de sa réunion des 11 et 12 septembre. Le règlement est pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. ■

Le conseil adopte deux modifications clés

L'Ordre devrait tenir une élection partielle pour combler des postes vacants au conseil en vertu des modifications au règlement adoptées lors de la réunion du conseil les 11 et 12 septembre.

George Merrett et Harry Mulvale, deux membres du conseil, ont proposé les modifications au Règlement 72/97 pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Ces modifications visent les postes de membres élus à combler au conseil et la compétence de l'Ordre pour demander des renseignements aux fédérations enseignantes.

Actuellement, si un membre élu quitte son poste six mois avant l'expiration de son mandat, ce poste revient à la personne qui termine deuxième à l'élection. Ce processus se déroule jusqu'à ce qu'une personne dans la liste des candidats accepte le poste. Si personne dans cette liste n'accepte d'être membre du conseil, il faut alors nommer une personne admissible.

Les membres du conseil se sont entendus pour dire que de passer par la liste des candidats à l'élection pour combler un poste ne constitue sans doute pas la meilleure solution. La discussion a porté sur le temps qui reste pour terminer le mandat, le coût d'une élection partielle et l'assurance que les nouveaux membres représentent vraiment leur catégorie et connaissent suffisamment les questions débattues à l'Ordre.

Après un débat ouvert, le conseil a adopté les modifications au règlement qui se lit comme suit : «Si le poste d'un membre élu au conseil

devient vacant plus de six mois avant l'expiration du mandat de ce membre, le conseil comble ce poste en tenant une élection partielle.»

Le conseil a également adopté une modification à la disposition 26 du Règlement 72/97 qui porte sur la compétence de l'Ordre pour demander des renseignements de diverses fédérations d'enseignantes et d'enseignants.

Dans un débat parfois animé, les membres du conseil que la compétence de l'Ordre en vertu de la loi peut mettre en danger l'aspect confidentiel des dossiers des membres. Le conseil a mis un terme au débat par un vote de 18 à 10 en faveur de limiter la compétence de l'Ordre quand vient le temps de demander des renseignements :

- du conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
- de la Federation of Women Teachers' Associations of Ontario
- de l'Ontario English Catholic Teachers' Association
- de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario
- de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.

Les modifications au Règlement 72/97 doivent être adoptées par le Conseil des ministres de l'Ontario avant d'entrer en vigueur. ■

nouveau règlement précis

La Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario donne au conseil de gestion et au Conseil des ministres de la province la compétence de réglementation. Ce règlement, approuvé par le conseil de gestion lors de la réunion des 11 et 12 septembre, définit la faute professionnelle pour les membres de l'Ordre.

L'Ordre et ses comités se serviront de ces définitions pendant les enquêtes et les audiences sur les plaintes relatives aux fautes de ses membres.

1. Pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi, les actes suivants commis par un membre constituent des fautes professionnelles :

1. La fourniture à l'Ordre ou à toute autre personne de faux renseignements ou documents concernant sa compétence professionnelle.
2. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant une spécialisation professionnelle qui ne figure pas sur son certificat de compétence et d'inscription.
3. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme un membre de l'Ordre, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.
4. L'utilisation dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau.
5. Le défaut de respecter les normes de la profession.
6. La communication ou la divulgation de renseignements concernant un élève à un tiers ou, si l'élève est mineur, à une personne autre que son père, sa mère ou son tuteur. La communication ou la divulgation de renseignements ne constitue pas une faute professionnelle si, selon le cas :
 - i) l'élève (ou si l'élève est mineur, son père, sa mère ou son tuteur) consent à la communication ou à la divulgation de renseignements,
 - ii) la communication ou la divulgation de renseignements est exigée ou permise par une disposition législative ou réglementaire.
7. Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif.
8. L'exercice ou l'exercice apparent de la profession lorsqu'il est sous l'effet d'une substance intoxicante ou atteint d'un trouble quelconque :
 - i) alors qu'il sait ou devrait savoir que cet état ou ce trouble compromet sa capacité d'exercer sa profession,
 - ii) pour lequel il n'a pas suivi le traitement qui lui a été recommandé, ordonné ou prescrit.
9. La contravention à une condition ou à une restriction dont est assorti son certificat de compétence et d'inscription.
10. Le défaut de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles.
11. Le défaut de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle.

12. La signature ou la délivrance, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse.
 13. La falsification d'un dossier concernant ses responsabilités professionnelles.
 14. L'inobservation de la Loi ou des règlements, ou des règlements administratifs.
 15. L'inobservation de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, s'il est assujéti à cette loi.
 16. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de compétence et d'inscription.
 17. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention a mis, met ou risque de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance professionnelle.
 18. Tout acte ou toute omission que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
 19. Toute conduite qui ne sied pas au statut de membre.
 20. Le défaut de se présenter devant un sous-comité du comité d'enquête pour recevoir un avertissement ou une réprimande, si le comité d'enquête a exigé qu'il se présente en vertu de l'alinéa 26 (5) c) de la Loi.
 21. Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline ou d'un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle.
 22. Le défaut de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre.
 23. Le défaut de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte s'il est tenu de fournir des renseignements aux termes de la Loi et des règlements.
 24. Le non-respect d'un engagement qu'il a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.
 25. Le défaut de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande de renseignements écrite émanant de l'Ordre.
 26. L'exercice de la profession lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.
 27. Le défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
2. Une constatation d'incompétence ou de faute professionnelle, ou toute autre constatation semblable, faite à l'endroit d'un membre par le corps dirigeant de la profession enseignante dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui, de l'avis du comité de discipline, constitueraient une faute professionnelle au sens de l'article 1, est qualifiée de faute professionnelle pour l'application du paragraphe 30 (2) de la Loi. ■



Cotisation annuelle de 1998

Les membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario paieront leur cotisation de 1998 au début de la nouvelle année.

Les conseils scolaires doivent remettre les cotisations déduites du salaire de leur personnel enseignant d'ici le 5 février 1998. Le même calendrier s'applique aux écoles privées dont le personnel enseignant participe au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

La cotisation de 90 \$ reste la même qu'en 1997.

Les membres qui n'acquittent pas leur cotisation par déduction à la source seront facturés individuellement. Par exemple :

- Un membre qui a payé sa cotisation de 1997 autrement que par déduction à la source recevra automatiquement une facture en 1998. Vous avez jusqu'au 6 mars pour payer cette facture.
- Un membre qui vient d'être embauché et dont l'employeur effectue la déduction à la source recevra également une facture en 1998. Après s'être assuré que son employeur a déduit sa cotisation à la source pour 1998, le membre peut ne pas tenir compte de la facture.

Un membre qui ne fait plus partie de la liste de paie depuis la collecte de la cotisation de 1997 recevra au début de mars une facture une fois que l'Ordre aura rapproché ses comptes.

En 1997, la déduction à la source a eu lieu en mai et juin, étant donné que l'Ordre devait attendre que le gouvernement adopte le règlement autorisant l'acquittement de la cotisation. Dorénavant, la collecte de la cotisation aura lieu au début de chaque année.

L'Ordre veut que cette collecte soit la plus économique et la plus efficace possible et ce, afin de réduire les coûts administratifs. En 1997, environ 130 000 des 162 000 membres de l'Ordre ont payé leur cotisation par la déduction à la source.

L'adhésion à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est obligatoire pour conserver le droit d'enseigner dans un conseil scolaire ou une école provinciale financé par les fonds publics de l'Ontario. ■

Cotisation et frais de services

Voilà la liste des droits exigés par l'Ordre.

Cotisation annuelle	90 \$ (exempt de la TPS)
Inscription (initiale)	25 \$ (TPS incluse)
Évaluation	
Formation à l'enseignement reçue dans une province autre que l'Ontario	125 \$ (TPS incluse)
Formation à l'enseignement reçue à l'extérieur du Canada	225 \$ (TPS incluse)
Réévaluation des qualifications de base	100 \$ (TPS incluse)
Qualification additionnelle obtenue à l'extérieur de l'Ontario	50 \$ (TPS incluse)
Pénalité pour paiement en retard de la cotisation annuelle	25 \$ (TPS incluse)
Remise en vigueur après suspension	100 \$ (TPS incluse) Cotisation annuelle en sus
Remise en vigueur après expulsion	100 \$ (TPS incluse) Cotisation annuelle en sus
Appel de l'inscription	100 \$ (TPS incluse)
Copie du certificat d'inscription ou de la carte de compétence	50 \$ (TPS incluse)
Copie du reçu pour fins d'impôt	10 \$ (TPS incluse)
Copie (tout autre document)	25 \$ (TPS incluse)
Attestation de qualifications professionnelles	25 \$ (TPS incluse)



Extraits du mémoire de l'Ordre sur le projet de loi 160 – Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation

La Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a été adoptée pour permettre au gouvernement de se libérer d'une compétence de réglementation et de s'en remettre à la profession quand vient le temps de prendre des décisions sur la profession enseignante. Tous ceux et celles qui sont directement associés à l'Ordre s'acquittent de cette responsabilité très sérieusement.

Dans le projet de loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation se trouve une série de dispositions qui donnent au ministre de l'Éducation et de la Formation une compétence de réglementation étendue qui pourrait être utilisée pour assurer la prestation de l'éducation aux élèves des paliers élémentaire et secondaire en embauchant des personnes qui n'ont pas la qualité d'enseignant et qui, par conséquent, ne sont pas régies par l'Ordre ni soumises à sa compétence.

Plus particulièrement, la disposition 170.1 (4) qui permet la création de deux catégories d'enseignants dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario : des enseignants tenus d'être membres de l'Ordre et d'adhérer à ses exigences, et d'autres qui ne peuvent être membres de l'Ordre et qui ne peuvent être tenus publiquement responsables de leur conduite ou de l'exercice de leur profession par l'Ordre.

Si le ministre utilise cette nouvelle compétence pour établir les qualifications et les tâches des nouvelles catégories d'enseignants, il devrait réglementer la façon d'obtenir le droit d'exercer leur profession ou de le perdre.

Cela nécessiterait de la part du ministre le retour à une structure au sein du ministère qui réglementerait les intervenants non qualifiés, structure parallèle à la compétence de l'Ordre sur les enseignantes et enseignants qualifiés.

L'utilisation du terme «nouvelles catégories d'enseignants» dans la disposition 170.1, alinéa (4), entre en conflit avec la compétence de réglementation accordée par l'Assemblée législative l'année dernière. L'alinéa 40(1) de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario donne au conseil de l'Ordre la compétence de prendre en application des règlements sur les catégories

de cartes de compétence, les qualifications et l'inscription des membres, ainsi que sur la façon d'obtenir ou de perdre le droit d'enseigner.

Après un examen des répercussions du projet de loi 160 sur l'Ordre :

«Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario recommande au ministre de l'Éducation et de la Formation de retirer les renvois aux articles 170.1 (3) (e), (4) et (5) de la Loi sur l'éducation tels qu'ils apparaissent à l'article 81 du projet de loi 160, et à l'article 262.2 de la Loi sur l'éducation tels qu'ils apparaissent à l'article 118 du projet de loi 160.»

Les articles disent ce qui suit :

Article 170.1, alinéa (3) (e) :

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement (...) désigner des postes qui ne sont pas des postes d'enseignant et des fonctions qui ne sont pas des fonctions d'enseignant et prescrire les qualités minimales requises pour occuper un poste désigné ou exercer des fonctions désignées;»

Article 170.1, alinéa (4) :

«Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour des catégories distinctes d'enseignants, de classes, de postes, de fonctions, d'écoles ou de toutes autres variables.»

Article 170.1, alinéa (5) :

«Il ne doit pas être présumé qu'une personne est tenue d'être un enseignant pour le seul motif qu'elle occupe un poste qui n'est pas désigné en vertu de l'alinéa (3) (e) ou qu'elle exerce des fonctions qui ne sont pas désignées en vertu de cet alinéa.»

Article 262, alinéa (2) :

«La personne qui est employée à un poste désigné par un règlement pris en application de l'alinéa 170.1 (3) (e) ou qui exerce des fonctions désignées par un tel règlement n'est pas tenue d'être un enseignant.»

Le projet de loi 160 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, si adopté tel quel, permet à une personne qui n'a pas la qualité d'enseignant d'être responsable d'une classe et d'assurer la prestation des

programmes d'éducation aux élèves des paliers élémentaire et secondaire. Elle crée aussi une deuxième catégorie d'enseignants dont les qualifications sont inconnues de l'Ordre.

L'Ordre croit que ce projet de loi mine son travail quant vient le temps de protéger l'intérêt du public et de s'assurer que les enseignantes et enseignants sont compétents et qualifiés.

QUESTIONS LIÉES AUX QUALIFICATIONS ET À LA TRANSPARENCE

Pour les parents et les élèves, la qualité de l'éducation signifie qu'ils ont le droit de s'attendre à ce que les enseignantes et enseignants qui ont la qualité d'enseignant aient les compétences pour le faire. Ils ont le droit de s'attendre à ce que les enseignantes et enseignants aient suivi des programmes de formation initiale à l'enseignement et qu'ils participent à des activités de perfectionnement professionnel qui leur permettent :

- de planifier la prestation du curriculum requis d'une manière qui lie le contenu enseigné pendant l'année en cours au contenu enseigné pendant les années scolaires précédentes et subséquentes et aux autres matières enseignées;
- d'adapter le curriculum, en évolution constante, et de comprendre comment il est organisé pour bien le communiquer;
- d'élaborer diverses stratégies et de concevoir ou de choisir des tâches intéressantes qui favorisent l'apprentissage pour chaque élève;
- d'évaluer le rendement de leurs élèves et de les aider à répondre aux attentes et à atteindre leur potentiel;
- de comprendre les besoins des enfants en difficulté et les différences qui peuvent exister entre élèves (culture, langue, contexte familial, formation préalable, potentiel, réponse aux diverses méthodes pédagogiques, etc.).

Les enseignantes et enseignants sont spécialement formés pour enseigner aux enfants et aux adolescents. Les musiciens, techniciens en informatique et athlètes, à moins d'avoir suivi avec succès un



programme de formation initiale à l'enseignement, ne le sont pas.

Les élèves ont besoin de professionnels qui comprennent le curriculum et qui savent enseigner. Les parents ont des attentes différentes quant à l'enseignement qu'un enfant reçoit quand il est à l'école et quand il est question de baseball, de natation ou de cours d'art les week-ends.

L'Ordre ne peut garantir que la formation de ces intervenants répondent aux normes qu'il établit pour la profession enseignante. Il est impossible de garantir que ces personnes adhéreront à un code d'éthique ou seront soumises à la discipline en cas de violation du code d'éthique.

INTERVENANTS, AUTRES

PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES

Les enseignantes et enseignants sont habitués à travailler à l'école avec d'autres professionnels réglementés, comme les travailleurs sociaux, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les psychologues, «particulièrement en ce qui a trait à la qualité des services nécessaires aux élèves ayant de grands besoins physiques, émotionnels et intellectuels» (Commission de l'amélioration de l'éducation, *La voie de l'avenir*, p. 20).

Ces professionnels prennent des décisions indépendantes sur les élèves et peuvent donner leur avis au personnel enseignant sur la façon d'adapter les programmes scolaires aux besoins d'apprentissage des élèves.

Quand les adjoints et auxiliaires (bibliothécaires, intervenants auprès des jeunes, conseillers auprès des autochtones, aides-enseignants, etc.) travaillent avec une enseignante ou un enseignant, ils l'aident à assurer la prestation du programme.

Une enseignante ou un enseignant est toujours responsable de la planification du programme, de l'évaluation des élèves, ainsi que de la supervision de la personne qui l'aide en classe.

L'Ordre est d'avis que la recommandation 3.2 dans *La voie de l'avenir* ne tient pas compte du besoin d'apprentissage de l'élève ni de la contribution des enseignantes et des enseignants à l'apprentissage des élèves. Les enseignantes et enseignants, en plus d'avoir une expertise du curriculum dans des domaines précis, sont avant tout des spécialistes de l'éducation qui font bien plus que transmettre un contenu particulier et des habiletés particulières.

QU'EST-CE L'ENSEIGNEMENT?

L'appui des gouvernements précédents et actuel à la création d'un ordre pour la

profession enseignante a clairement indiqué au public et aux enseignantes et enseignants que l'autoréglementation était le véhicule retenu pour rendre la profession enseignante transparente aux yeux du public, et que la profession devait prendre la responsabilité de réglementer l'entrée dans la profession et de définir les normes d'exercice de la profession.

En introduisant dans le système scolaire des personnes qui n'ont ni la formation ni l'expérience auxquelles on est en droit de s'attendre des enseignantes et enseignants et en ouvrant la porte à la création d'un organisme de réglementation parallèle, le gouvernement envoie un message contradictoire aux parents, aux élèves, aux conseils scolaires, aux enseignantes et enseignants, ainsi qu'aux facultés d'éducation avec lesquels l'Ordre doit travailler pour remplir son mandat.

Une personne qualifiée pour enseigner et responsable de l'exercice de sa profession est la mieux placée pour transmettre le savoir dont les élèves ont besoin en raison de sa compétence et de ses habiletés.

Les enseignantes et enseignants connaissent leurs élèves et leurs besoins, leur style d'apprentissage, leurs habiletés et leurs antécédents. Ils peuvent utiliser ces connaissances pour relever des difficultés d'apprentissage et cerner les besoins d'apprentissage, de même que pour adapter le programme en fonction de ces besoins. Ils comprennent la nature interdisciplinaire des matières et les habiletés communes à l'apprentissage de chaque matière.

Ils sont les mieux formés pour favoriser le développement chez leurs élèves d'habiletés comme la réflexion, la communication, la pensée, la résolution de problème, la prise de risque et la gestion de l'information.

Avant tout, l'enseignante ou l'enseignant doit inspirer la confiance et comprendre la responsabilité légale et éthique rattachée au poste d'enseignant. Les membres de la profession sont reconnaissants de la confiance que leur témoignent les parents en plaçant leurs enfants sous leur supervision; en outre, ils prennent très au sérieux cette responsabilité en s'autoréglementant.

Parmi les principes directeurs de l'Ordre, la formation initiale à l'enseignement constitue une étape d'un processus évolutif qui s'étend sur toute la carrière. Ce programme devrait fournir de solides bases à la profession enseignante et comprendre des cours qui intègrent les fondements de l'éducation, les méthodes pédagogiques et des stages pratiques.

À l'étude des questions de discipline et d'aptitude professionnelle, l'Ordre adopte

une procédure qui met l'accent sur la transparence, la protection de l'intérêt du public, un processus équitable et, le cas échéant, la réhabilitation. Le projet de règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle a récemment été revu et approuvé par le Conseil des ministres.

L'Ordre doit continuer ce travail d'une grande importance. Nous croyons qu'il fournit la base à un excellent système scolaire.

CONCLUSION

En étudiant les questions entourant le système scolaire et la profession enseignante en Ontario, nous, de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, avons pris l'habitude de poser une question toute simple : «Vise-t-on l'intérêt du public?»

Quand il est question de savoir qui est le mieux placé pour respecter les normes de qualité et fournir le meilleur service aux élèves, il faut pouvoir répondre, sans équivoque, que les enseignantes et enseignants sont les mieux préparés pour enseigner le curriculum du ministère de l'Éducation et de la Formation.

Les enseignantes et enseignants travaillent dans des classes de plus en plus hétérogènes où les enfants ont des besoins uniques et des antécédents divers. La société canadienne doit relever des défis de plus en plus imposants; il en est de même avec le corps enseignant dont les capacités et les stratégies faciliteront l'apprentissage à nos enfants.

Nous précisons ici qu'améliorer l'exercice de la profession enseignante en classe avec des aides ou des auxiliaires est une chose; mais il en est une autre d'envisager la substitution d'enseignantes et d'enseignants par des individus qui n'ont pas la qualité d'enseignant.

L'Ordre a le mandat, les ressources et le désir d'aller de l'avant. Les articles 81 et 118 de ce projet de loi minent l'habileté de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de travailler avec ses membres et avec le public pour remplir ce mandat.

En créant l'Ordre, le gouvernement s'est engagé à protéger l'intérêt du public. Le gouvernement ne peut donc faire qu'une chose : respecter cet engagement. ■

La présidente Donna Marie Kennedy, le vice-président John Cruickshank et la registraire Margaret Wilson ont présenté le mémoire de l'Ordre au Comité permanent de l'administration de la justice le lundi 20 octobre. Vous pouvez en lire le texte en entier en visitant le site web de l'Ordre à www.oct.on.ca → Quoi de neuf?



Créer des liens



Carol Bright, de l'Ontario Society for Education Through Art, s'adresse à l'auditoire pendant une des trois séances. Les participants ont fourni à l'Ordre de précieux commentaires et suggestions sur l'agrément des programmes de perfectionnement professionnel.

L'Ordre a réuni pendant trois jours de séances d'information en septembre dernier des groupes et des personnes venus présenter leurs idées et leurs suggestions sur l'agrément des programmes de perfectionnement professionnel.

Des personnes représentant des conseils scolaires, des facultés d'éducation, des fédérations enseignantes, le ministère de l'Éducation et de la Formation, des associations par matière et des fournisseurs privés ont participé aux séances échelonnées sur trois jours.

En compagnie de Linda Grant et Janice Thomson, chefs d'unité, Joe Atkinson, coordonnateur de la Division des questions professionnelles, a présenté le mandat de l'Ordre et de la Division, et fait rapport sur le travail préliminaire accompli à ce jour sur les normes d'exercice de la profession.



Linda Boudeham du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto et Gerry Pigat du Conseil de l'éducation de North York comptent parmi les Francophones qui ont participé aux séances d'information organisées par la Division des questions professionnelles.

DES COMMENTAIRES UTILES

Les personnes participantes ont fait part de leurs commentaires sur l'agrément des programmes de perfectionnement professionnel et présenté des suggestions sur la reconnaissance des activités de formation professionnelle. En petits groupes, elles se sont penchées sur diverses questions, notamment : Quel genre d'activités de perfectionnement professionnel votre organisme offre-t-il aux membres de l'Ordre? Quelle information l'Ordre devrait-il connaître sur un organisme ou sur son mandat dans le domaine du perfectionnement professionnel?

L'Ordre a également demandé aux personnes présentes leur point de vue sur divers aspects, notamment : Comment votre organisme peut-il appuyer les activités pertinentes et individuelles de perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre? En plus des programmes que nous connaissons, quels autres types d'activités devraient être reconnues au titre du perfectionnement professionnel?



Des membres du milieu de l'éducation de l'Ontario ont participé aux séances d'information organisées par l'Ordre en septembre. À la conclusion de chaque séance, la plupart des participants se sont dit mieux informés sur le travail qu'effectue l'Ordre.

Les suggestions allaient de la formation de groupes de discussion sur des sujets relatifs à l'enseignement à la poursuite des efforts de l'Ordre en vue de solliciter des commentaires et réactions sur les normes d'exercice, l'établissement d'un cadre de formation et l'agrément des fournisseurs.

À la fin des séances d'information, tous se sont déclarés mieux renseignés sur l'Ordre et la Division des questions professionnelles. Les participantes et participants ont également mentionné que les séances leur ont donné une excellente occasion de transmettre leurs idées. «De toute évidence, l'Ordre prise l'opinion des membres comme le démontre la séance d'aujourd'hui», a indiqué un des participants. «Il est agréable d'entendre des éducateurs affirmer ouvertement leur fierté d'être enseignants», a renchéri une autre personne.

Dans le site web de l'Ordre (www.oct.on.ca/french/prof.htm), vous trouverez la liste des questions et réponses, liste qui, par ailleurs, fera l'objet d'un article dans le prochain numéro de *Pour parler profession*. ■